



PRÉFET DU CHER

Arrivé: 379487	VDB-SG3
Règlement local de publicité intercommunal de la	
Reçu: 02/10/2019	
Limite: 16/11/2019	
...JCAB-PRE - P. B	

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission Accompagnement
des Territoires**

Réseau Territorial

Bourges, le **30 SEP. 2019**

**Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération de Bourges Plus
23-31 boulevard Foch CS 20321
18023 BOURGES CEDEX**

: 02 34 34 62 85

: ddt-mat-rt@cher.gouv.fr

Objet : Avis sur le projet de RLPi arrêté de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus

Par délibération en date du 24 juin 2019, la communauté d'agglomération de Bourges Plus a arrêté son projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Cette délibération a été déposée en préfecture le 2 juillet 2019 et les dossiers de RLPi arrêtés le 9 juillet 2019.

Le dossier de RLPi arrêté a été adressé aux services associés à son élaboration :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Cher
- Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile
- Monsieur de Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Cher
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Centre Ouest
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher
- Monsieur le Président de Vinci Autoroutes

Émis au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, cet avis comprend une analyse générale sur la procédure d'élaboration, le contexte, les objectifs, le diagnostic, les orientations et les choix attachés aux enjeux et à l'étude de ce RLPi.

Après examen du dossier, je souhaite vous faire part d'un certain nombre de remarques relatives au rapport de présentation, au règlement et ses annexes.

La Communauté d'Agglomération de Bourges Plus est caractérisée par un territoire riche de nombreux atouts patrimoniaux et paysagers. Un des principaux enjeux du règlement local de publicité intercommunal est la préservation de ses atouts identitaires tout en trouvant un compromis permettant aux différentes activités de se manifester dans le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie.

Dans le contexte actuel, quatre communes du territoire intercommunal sont dotées d'un règlement local de publicité ne répondant plus aux attendus du nouveau règlement national de publicité caduc à compter du 13 juillet 2020. Un des objectifs de ce RLPi est l'harmonisation de la réglementation déclinée à l'échelle du territoire intercommunal.

Observations d'ordre général :

Les objectifs récapitulés par la délibération de la Communauté d'Agglomération vont au-delà d'une simple mise à jour ou mise en conformité des règlements locaux de publicité actuellement en vigueur. Une réelle amélioration du cadre de vie est attendue de ce nouveau règlement et le projet présenté est en mesure de le réaliser.

Les limites sud-est du territoire concerné par le chapitre 3 ont été quelque peu étendues par rapport à la ZPR1 existante afin d'assurer une meilleure protection des abords de la cathédrale. La publicité est autorisée dans cette zone, mais de façon très encadrée. Le règlement actuel limitait ainsi les mobiliers urbains supports de publicité à 15 dispositifs maximum. Il a été décidé de supprimer cette limite dans la mesure où chaque installation de mobilier urbain est soumise à déclaration préalable de travaux en Site patrimonial remarquable. L'expérience a montré que c'est avant tout l'examen attentif du lieu d'implantation qui représente la meilleure protection plutôt qu'une limite quantitative.

Les dispositions concernant les enseignes, en particulier pour cette zone 3, sont à la fois suffisamment précises pour interdire les plus inadaptées et générales pour permettre une appréciation équilibrée de chaque projet dans son contexte.

L'Architecte des Bâtiments de France insiste et confirme les dispositions de l'article 3.2 du règlement proposé dans le sens où l'imposition d'un seul dispositif de type « chevalet » sur le territoire de la commune de Bourges permettrait de n'avoir qu'un impact « provisoire » dans le paysage urbain.

Avis réglementaire :

1- Rapport de présentation :

Le rapport de présentation, conformément à l'article R.581-73 du code de l'environnement, s'appuie sur un diagnostic qui a permis l'identification des dispositifs en infraction, des sites classés, des monuments historiques, des secteurs protégés et la prise en compte des enjeux architecturaux et paysagers du territoire. Ce diagnostic souligne également l'intérêt d'un traitement spécifique des entrées de ville, zones commerciales et des centres-villes anciens.

Les orientations, les objectifs en matière de publicité extérieure, les choix des règles et des délimitations de zones sont définies et expliqués dans ce même rapport.

Toutefois, le projet de RLPi ne mentionne pas si l'implantation des dispositifs se situe uniquement en domaine privé ou si elle est autorisée sur le domaine public. En tant que gestionnaire de voirie, il serait opportun, en agglomération, que le département délivre son autorisation sur l'implantation des dispositifs sur le domaine public routier départemental par une permission de voirie.

Enfin, il est rappelé que les implantations des dispositifs relevant des enseignes temporaires et des enseignes dérogatoires, hors agglomération, sont interdites sur le domaine public départemental. Seul un fléchage, pour les enseignes temporaires, indépendamment de la signalisation routière, est autorisé par le Département après demande.

Paragraphe 1.2.3. Les annexes, page 6.

La fin du paragraphe laisse à penser que son développement est inachevé.

Paragraphe 1.3.3. page 9.

Il conviendrait de mettre en adéquation le titre avec le sujet traité sachant qu'il n'existe pas de dispositions concernant les enseignes dérogatoires dans le règlement national de la publicité extérieure. A la fin de ce même paragraphe, un tableau reprend pour les pré-enseignes dérogatoires, les conditions de format, de distance par rapport à l'activité signalée et de nombre. En l'état actuel, la colonne « format » de ce tableau est sujet à interprétations. Il conviendrait d'ajouter les indications de hauteur et de largeur conformément aux dispositions de l'article R.581-66 du code de l'environnement.

Page 20, il conviendrait d'intégrer la commune de Mehun-sur-Yèvre dans la desserte SNCF, cette dernière faisant partie de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus depuis le 14 décembre 2018.

Page 24, l'encart correspondant au site classé des Marais de Bourges ne comporte pas le bon intitulé.

Page 58, Rapport de présentation, page 58 et article 4.5 du règlement page 10 :

A propos des publicités numériques non admises à moins de 100 mètres dans le champ de visibilité d'un feu tricolore : votre attention est attirée sur le fait que le RLPi étant régi par le code de l'environnement, il est nécessaire de justifier en priorité des motifs de protection du paysage et/ou du cadre de vie avant les motifs de sécurité routière afin d'éviter tout risque de contentieux.

2- Dispositions relatives au règlement applicable à différentes zones :

Articles 1.6 et 2.11 et 3.12 : Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale

J'observe que vous avez fait le choix dans les zones 1, 2 et 3 de limiter la surface des enseignes apposées sur ou immédiatement derrière les vitrines à 15 % de la surface de celles-ci. Ce choix me semble contradictoire avec l'article L.581-2 du code de l'Environnement confirmé par la jurisprudence « Zara » (Conseil d'État, 28 octobre 2009, arrêt n° 322758) qui indique que la surface des enseignes apposées immédiatement derrière les vitrines communément appelées vitrophanies ne doit pas être incluse dans la surface totale des enseignes apposées sur les vitrines.

Votre choix de réglementer les dispositifs dans les baies et vitrines commerciales ne peut donc se référer aux dispositions du code de l'environnement.

Par ailleurs, je m'interroge quant à l'absence de réglementation des enseignes apposées à plat sur une façade commerciale dans les zones 4 et 5 du RLPi.

Articles 2.13 et 4.13 et 5.14 : Enseignes en toiture

La rédaction de cet article doit être complétée puisqu'en l'état actuel, elle est en contradiction avec les justifications du rapport de présentation figurant pages 29 et 30.

Aussi afin de rester en cohérence avec ce dernier, il conviendrait d'ajouter une disposition à savoir une hauteur maximum des enseignes en toiture à 3 mètres.

Articles 2.6, 3.4 et 5.6 : Il conviendrait de préciser que les publicités sur le mobilier urbain sont admises « à titre accessoire » conformément aux dispositions de l'article R.581-42 du code de l'environnement. Par ailleurs, les dispositions relatives à la surface unitaire sont imprécises. La rédaction actuelle des articles visés semble incomplète et risque de rendre difficile sa compréhension et son application. En effet, une confusion apparaît entre l'application des dispositifs de plusieurs articles du code de l'environnement (R.581-42 et R.581-47). Par voie de conséquence, une modification devra également être apportée page 30 du rapport de présentation « Régime de la publicité ».

Article 3.2 : Pour une meilleure compréhension de cet article et afin d'éviter la confusion entre "enseigne" et "publicité", il serait pertinent de préciser que le chevalet placé au droit de l'établissement qu'il indique doit être sur le domaine public.

Article 3.12 : Il conviendrait de préciser que lorsque les enseignes apposées à plat sont composées de lettres boîtiers, celles-ci doivent être éclairées sur la tranche, leur face avant restant opaque. Le rétro-éclairage des lettres découpées ou leur éclairage indirect par une fine réglette doivent être privilégiés. Seuls peuvent être admis les caissons à façade métallique ou en bois opaque parfaitement intégrés à la devanture avec lettres lumineuses découpées en creux.

Article 4.5 : Publicités numériques interdites à moins de 100 mètres à l'arrière d'un feu tricolore lorsque la face lumineuse du dispositif et le flux lumineux du feu tricolore sont dans le même champ de vision.

Le Conseil Départemental a souhaité que les mentions suivantes puissent être ajoutées :

- cette distance s'applique également dans le cadre des giratoires,
- ces dispositifs doivent être en retrait d'au moins 10 mètres à partir du bord de la chaussée.

3- Annexes :

Conformément à l'article R.581-78, alinéa 2 du code de l'environnement, l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de la commune de Saint-Just doit être annexé au RLPi.

Le cartouche des plans du territoire aggloméré des communes comporte une erreur dans la dénomination de la communauté d'agglomération.

Conclusion

J'émet un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Bourges Plus arrêté le 24 juin 2019, sous réserve de la prise en compte de l'avis réglementaire ci-dessus.

La Préfète,



Catherine FERRIER

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

Service connaissance,
aménagement et planification

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES

- Formation publicité-

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), réunie à la direction départementale des Territoires du Cher, le lundi 23 septembre 2019, sous la présidence de M. Maxime CUENOT, a émis l'avis suivant :

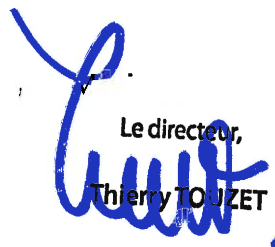
Avis de la commission :

La commission émet un avis favorable au règlement local de la publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus.

Détail des votes :

Avis	Nombre de votes
Défavorable	1
Favorable	5
Abstention	1

Le président


Le directeur,
Thierry TOUZET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

Accompagnement des
territoires

Réseau territorial

à l'attention de

Monsieur le président
Communauté d'Agglomération de Bourges Plus
23-31 boulevard Foch CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Bourges, le 01 OCT. 2019

objet : Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté
d'Agglomération de Bourges Plus
affaire suivie par : Yves DUPARQUET

☎ : 02 34 34 62 85

💻 : ddt-mat-rt@cher.gouv.fr

bordereau d'envoi

désignation des pièces	nombre	observations
Avis des services de l'État.	1	Pour attribution.
Avis de la CDNPS	1	

Pour la chef de la mission
accompagnement des territoires
La chef du Réseau Territorial

Katia MOROT

Documents remis à :

01 OCT. 2019

Signature et cachet de l'EPCI

Urbanisme

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE BOURGES
23-31 Boulevard Foch
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX